

## RÈGLEMENT 2022-03

### Gestion des marinas municipales et accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

#### SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**ATTENDU QUE** les marinas municipales sont la propriété de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

**ATTENDU QUE** plusieurs riverains du lac des Seize-Îles, ne disposent pas de chemin d'accès à leurs propriétés ;

**ATTENDU QUE** le lac des Seize-Îles est considéré comme chemin public ;

**ATTENDU QUE** le lac des Seize-Îles s'avère une richesse de la municipalité et, qu'à ce titre il est primordial que chacun des résidents puisse en profiter ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire mettre à la disposition des citoyens de la municipalité des installations de quai leur permettant l'amarrage de leurs embarcations ;

**ATTENDU QU'**une embarcation peut être mise à l'eau pour accéder aux plans d'eau sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles par débarcadères privés et publics;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

**ATTENDU QUE** des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables pour la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages et les embarcations; en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

**ATTENDU QUE** les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un plan d'eau à l'autre, par les coques et les moteurs d'embarcations ou les remorques et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les plans d'eau intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;

**ATTENDU QUE** l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les espèces exotiques envahissantes;

**ATTENDU QUE** l'utilisation intensive des plans d'eau a un impact négatif sur la qualité de l'eau et des bandes riveraines sur le territoire de la Municipalité, et que celle-ci désire mettre en place des éléments de protection;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des plans d'eau sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité dispose de deux (2) marinas, l'une située au village, côté Nord et l'autre à la place André Millette du côté sud de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a entrepris des travaux d'aménagement et d'installation de nouveaux espaces de quai ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Philippe Deschamps lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2022 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite remplacer le règlement 2018-05-01 et 99-97-1;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 2 mai 2022;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public, avant la séance du 7 mai 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Elise Latour

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement 2018-05-01 et le règlement 99-97-1 et toutes dispositions de tout règlement, politique ou résolution qui sont incompatibles avec celles édictées ci-dessous.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 2022**

## **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but de gérer l'accès aux plans d'eau des différentes embarcations prévues au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement a également pour but de mettre en place des mesures d'attribution des espaces de location de quais afin que celles-ci répondent le plus adéquatement possible aux besoins des citoyens de la Municipalité et autres utilisateurs possibles.

## **SECTION 2 : DÉFINITIONS**

**Barge** : Un bateau à fond plat, dépourvu de moteur, généralement utilisé pour le transport de marchandises.

**Certificat de lavage** : Un certificat émis quand il y a lieu, à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

**Citoyen résident** : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), situé sur le territoire de la Municipalité.

**Citoyen non-résident** : Toute personne contribuable et ne résidant pas sur le territoire de la Municipalité.

**Contrôleur** : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

**Débarcadère privé** : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

**Débarcadère public** : Un endroit public à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

**Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottante, muni d'un moteur et qui se déplace sur l'eau.

**Embarcation non motorisée** : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

**Embarcation utilitaire** : Toute embarcation dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est également inclus dans cette catégorie, toute embarcation pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sureté du Québec ou la garde côtière canadienne, ou encore toute embarcation pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

**Entrepreneur** : Propriétaire d'une entreprise de construction.

**Espèce exotique envahissante** : un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle.

**Fiche du bon visiteur** : Document à compléter pour tout plaisancier provenant de l'extérieur de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles désirant mettre une embarcation à l'eau.

**Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou nettoyé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression ou manuellement, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

**Marina** : Espace d'amarrage d'embarcations et espaces accessoires situés au village, côté Nord, et place André Millette, côté sud de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

**Matériau granulaire** : Les matériaux granulaires sont constitués de granulats grossiers (exemple : gravier, roche, pierre concassé 0 ¾).

**Matériau granulaire fin** : Les matériaux granulaires fins sont constitués de granulats fins (exemple : sable, terre, poussière de roches).

**Matériau de construction** : Les matériaux de construction sont utilisés pour la construction et la réparation.

**Non-résident et non-contribuable** : Toute personne non-contribuable et non-résidente sur le territoire de la Municipalité.

**Permis d'accès** : Attestation obligatoire d'accès journalier ou saisonnier émise par la Municipalité confirmant que l'embarcation n'a jamais circulé dans un autre plan d'eau autre que celui concerné sur le territoire de Lac-des-Seize-Îles.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Plan d'eau** : Sont assujettis au présent règlement tous les plans d'eau présents sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles (Lac-des-Seize-Îles et Lac Laurel).

**Poste de lavage** : Une installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et sanctionnée par la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

**Propriétaire riverain** : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau de la Municipalité. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

**Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### *ARTICLE 1*

Est établi par le présent règlement que les Annexes A et B de ce règlement en font partie intégrante

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité, posséder une attestation de conformité émise par la Municipalité

#### *ARTICLE 2*

La Municipalité autorise tout employé de la municipalité à installer sur les terrains des marinas municipales une signalisation en conformité avec ce présent règlement.

#### *ARTICLE 3*

Seuls les détenteurs d'un permis d'accès ont droit à l'utilisation des débarcadères publics.

#### *ARTICLE 4*

Les utilisateurs d'embarcations ou de barges doivent respecter les superficies prévues aux Annexes A et B du présent règlement, lorsqu'ils s'amarront à une marina municipale.

### **SECTION 4 : ESPACES RÉSERVÉS AUX SERVICES D'URGENCE**

#### *ARTICLE 5*

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans l'espace d'amarrage réservé à l'usage des services d'urgence, situé à l'un des endroits prévus aux Annexes A et B du présent règlement.

### **SECTION 5 : GESTION DE L'AMARRAGE DES EMBARCATIONS**

#### *ARTICLE 6*

Il est interdit d'immobiliser ou d'amarrer son embarcation ou barge dans les marinas aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

#### *ARTICLE 7*

Pour la période du 15 juin au 15 septembre, nul ne peut amarrer plus d'une embarcation aux marinas municipales pendant plus de six (6) heures, consécutives ou non, au cours d'une même journée aux endroits désignés pour le stationnement temporaire, ce stationnement est prohibé aux locataires des quais de la marina, lesquels sont indiqués pour la marina du village par Quai "A" de l'Annexe A, et pour la marina de la Place André Millette par la lettre F du Quai E « espace réservé pour stationnement temporaire » de l'Annexe B du présent règlement.

### **SECTION 6 : ZONE POUR MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET OBJETS LOURDS ET /OU VOLUMINEUX**

#### *ARTICLE 8*

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur tous les quais des marinas pour plus de quinze (15) minutes.

#### ARTICLE 9

L'endroit indiqué par le Quai "D" de l'Annexe A du présent règlement est réservé exclusivement au chargement et déchargement des matériaux et de tout autre objet lourd et/ou volumineux.

#### ARTICLE 10

Le temps d'amarrage d'embarcation à l'endroit indiqué par Quai "D" de l'Annexe A du présent règlement est de quinze (15) minutes maximums.

### **SECTION 7 : GESTION DE L'AMARRAGE DES BARGES**

#### ARTICLE 11

Les entrepreneurs et propriétaires de barges ne peuvent amarrer leur barge qu'à l'endroit prévu à cet effet à la marina municipale située au village et ce, que pour la période nécessaire de chargement ou de déchargement des matériaux. Cette période inclut également la libération et le nettoyage de l'*Espace-2* de l'Annexe A.

Aucune barge ne sera tolérée pour le chargement et le déchargement des matériaux, les samedis, dimanches et jours fériés, à moins d'une situation exceptionnelle.

### **SECTION 8 : ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX AU DÉBARCADÈRE DE LA MARINA MUNICIPALE**

#### ARTICLE 12

La Municipalité autorise les citoyens de la municipalité et les entrepreneurs y œuvrant à entreposer des matériaux de construction à la marina municipale du village durant la période d'entreposage aux conditions prévues et endroits conçus à cette fin.

Ces derniers sont indiqués par *Espace-3* à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Aucun matériaux granulaire et matériaux granulaire fins sont autorisés à être entreposés aux lieux indiqués par *Espace-2* de l'Annexe A du présent règlement et proche de la rive.

Il est interdit de déposer des matériaux à un endroit autre que celui réservé à cette fin et à l'intérieur des limites définies.

#### ARTICLE 13

La période d'entreposage correspond à la période où le lac est navigable, aux conditions suivantes :

La Municipalité autorise le dépôt des matériaux aux espaces indiqués à l'article 12 que pour une période n'excédant pas trente-six (36) heures et pourvu que ce dépôt ne constitue pas un danger pour la sécurité publique et la qualité de l'eau du lac.

Le chargement de matériaux avec machinerie lourde est autorisé pour une courte période, soit le temps de charger ou de décharger le matériel; en aucun temps la machinerie lourde ne devra demeurer stationnée aux *Espaces 2* et *3* de l'Annexe A, à moins d'une situation exceptionnelle.

#### ARTICLE 14

Les matériaux de construction sont autorisés à être entreposés aux lieux indiqués par *Espace-2* de l'Annexe A du présent règlement et proche de la rive pour une période ne dépassant pas quatre (4) heures.

#### ARTICLE 15

Les citoyens et/ou entrepreneurs voulant entreposer leurs matériaux sur les lieux de la marina municipale doivent identifier le matériel en laissant leurs coordonnées au responsable de la voirie.

#### ARTICLE 16

En aucun temps, l'entreposage de matériaux ne doit nuire à toute circulation.

#### ARTICLE 17

Aucun conteneur ne peut être installé aux marinas municipales ainsi que dans les stationnements

### **SECTION 9 : CIRCULATION SUR L'ESPACE DE DÉBARCADÈRE**

#### ARTICLE 18

Les utilisateurs de la marina peuvent utiliser l'espace de débarcadère que pour débarquer et/ou embarquer leurs marchandises sur le Quai "A".

#### ARTICLE 19

La période d'immobilisation maximale d'un véhicule est de quinze (15) minutes consécutives.

#### ARTICLE 20

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur la voie plus de quinze (15) minutes.

#### ARTICLE 21

La descente à bateaux à la marina de la place André Millette au secteur sud, à l'espace 5 de l'Annexe B, est réservée exclusivement à la mise à l'eau des embarcations. La descente de tout type de matériaux est interdite.

#### ARTICLE 22

Les lieux indiqués par *Espace-1* de l'Annexe A et *Espace-5* de l'Annexe B du présent règlement sont réservés exclusivement aux manœuvres pour la mise à l'eau d'embarcations.

### **SECTION 10 : LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION**

#### ARTICLE 23

Des espaces en location pour amarrage d'embarcation sont disponibles aux marinas municipales au Quai central, Quai "B", Quai "C" et Quai E des Annexes A et B. L'affectation des quais est considérée temporaire et la municipalité se réserve le droit de modifier l'emplacement d'une embarcation.

#### ARTICLE 24

Les locataires d'espaces d'amarrage d'embarcation sont les seuls à pouvoir utiliser l'espace qui leur a été alloué par la Municipalité; en aucun temps ils ne pourront sous-louer dans un but lucratif leur espace à quiconque.

Le prêt d'un espace d'amarrage d'embarcation d'un locataire, est possible à condition d'effectuer une entente au préalable avec la Municipalité.

La municipalité n'autorise pas la location d'espace à des embarcations avec ballasts.

La municipalité se réserve le droit d'annuler la location par lettre recommandée au nom du locataire, et de récupérer l'espace de location advenant la présence d'un bateau avec ballasts amarré au quai. Le montant payé n'est ni divisible ni remboursable.

## **SECTION 11 : ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAÏ**

### *ARTICLE 25*

Préambule : Le règlement 2022-03 étant adopté en mai 2022, toutes les demandes de location d'un espace de quai pour cette même année seront considérées comme une première demande.

Lors d'une première demande, les citoyens désirant effectuer la location d'un espace de quai, devront, avant le 31 mars de l'année en cours, compléter et transmettre le formulaire de demande de location de quai municipal prévu à cet effet à l'Annexe C.

Les citoyens doivent joindre à leur demande un document spécifiant l'enregistrement du bateau à leur nom, émis par Transport Canada. S'ils possèdent plus d'une embarcation, ces citoyens doivent joindre tous les enregistrements.

Pour les citoyens possédant plus d'une embarcation, il est important d'inscrire les dimensions de l'embarcation ayant la plus grande taille.

Toutes les informations demandées dans le formulaire doivent être complétées, les frais payés, faute de quoi la demande sera rejetée.

Lorsqu'un emplacement de location de quai a été accordé, il est automatiquement réservé à ce même citoyen, pour les années subséquentes, à condition de respecter la modalité suivante : effectuer le paiement de la location d'un espace de quai au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> versement du paiement des taxes municipales. À défaut de ne pas avoir souscrit à cette obligation, le quai sera déclaré non-loué.

### *ARTICLE 26*

La municipalité de Lac-des-Seize-Îles ne peut être responsable des vols et/ou du vandalisme qui pourraient survenir aux embarcations ou aux effets personnels dans les marinas municipales.

## **CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAÏS**

### *ARTICLE 27*

Les espaces des quais en location seront renouvelés ou attribués selon la disponibilité à chaque année et selon les critères suivants et par ordre décroissant :

1. Citoyens riverains de Lac-des Seize-Îles qui n'ont pas de chemin d'accès à leur propriété construite.
2. Citoyens riverains et non-riverains de Lac-des-Seize-Îles avec propriété construite ayant un chemin d'accès pour se rendre à leur propriété.
3. Citoyens riverains de Lac-des-Seize-Îles avec propriété construite ayant un abri à bateau directement accessible par véhicule automobile.
4. Citoyens de Lac-des-Seize-Îles ayant une propriété non-construite.

5. Contribuable de Lac-des-Seize-Îles ayant une adresse civique à Montcalm ou à Wenworth-Nord et ayant un lot du territoire de Lac-des-Seize-îles rattaché à leur propriété.
6. Date de réception de la demande.
7. Non-citoyen de Lac-des-Seize-Îles après le 24 juin de chaque année.

*ARTICLE 28*

Aucun quai ne peut être loué pour une adresse dont les propriétaires n'ont pas payé toutes leurs taxes dues de l'année précédente que ce soit sur la propriété faisant l'objet de la demande ou toute autre propriété sise à Lac-des-Seize-Îles.

**TARIFICATION DE LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION**

*ARTICLE 29*

**Grille de tarification**

UTILISATEUR	TARIFICATION/ESPACE
Embarcation (autre que ponton) citoyen	315\$ + taxes
Embarcation (autre que ponton) entrepreneur	340\$ + taxes
Ponton citoyen	400\$ + taxes
Ponton entrepreneur	425\$ + taxes
Embarcation non-citoyen	1000\$ + taxes

*ARTICLE 30*

Tout individu de l'extérieur de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles désirant mettre une embarcation sur le lac des Seize-Îles, doit obligatoirement décontaminer l'embarcation incluant le moteur et la remorque à la station de lavage et déboursier le tarif mentionné dans la grille de tarification ci-dessous.

Type d'embarcation	Tarif/Journalier	Tarif/Annuel
Sans moteur	10.00 \$	100.00 \$
Jusqu'à 9.9 C.V.	50.00 \$	150.00 \$
10 C.V. à 25 C.V.	150.00 \$	450.00 \$
26 C.V. à 75 C.V.	250.00 \$	750.00 \$
76 C.V. à 150 C.V.	450.00 \$	1 350.00 \$
150 C.V. et plus	Accès refusé	
Motos marines	Accès refusé	
Embarcations de plus de 18'	Accès refusé	
Embarcations munies de ballast	Accès refusé	

**SECTION 12 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**



Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

*ARTICLE 31*

Le conseil municipal autorise tout officier municipal désigné et tout agent de la paix de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

*ARTICLE 32*

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une deuxième infraction. Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende maximale de 500\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende maximale de 1000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

*ARTICLE 33*

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et frais dans lesdélais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c-25.1).

*ARTICLE 34*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022

---

Louise Trottier

---

Corina Lupu  
Mairesse